

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-485

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° : DEC-132-2025**

**Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE ALBRET COMMUNAUTE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) ET LA COMMUNE DE LAVARDAC - AVENANT N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération DE-142-2018 du 3 mai 2018 relative à la convention cadre avec l'EPFNA couvrant la période 2018-2023,

Vu la délibération DE-086-2023 du 20 septembre 2023 relative à la convention cadre avec l'EPFNA couvrant la période 2023-2027,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la signature, en date du 30 novembre 2022, d'une convention tripartite n° 47-22-115 entre Albret Communauté, l'EPFNA et la commune de Lavardac en faveur de la redynamisation du centre-ville,

Considérant l'avenant n°1 relatif à l'extension du périmètre d'intervention de la convention identifié,

Cette convention tripartite arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il est nécessaire de la proroger afin de permettre de nouvelles acquisitions prévues par l'avenant n°1.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

***DECIDE***

**Article 1** : D'approuver la modification de la durée de la convention et de la proroger jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à NERAC le, 15 DEC. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 16 DEC. 2025

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,  
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.